

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juin 2024

**CONDITIONS DE RÉALISATION DES TRAVAUX DE RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE DES
LOGEMENTS - (N° 2596)****AMENDEMENT****N ° CE17**

présenté par

M. Delautrette, M. Echaniz, Mme Battistel, M. Hajjar, M. Naillet, M. Potier et les membres du
groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 3

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement des députés Socialistes et apparentés vise à supprimer cet article particulièrement dangereux pour les maîtres d'ouvrage particulier.

L'expérience de la rénovation énergétique a démontré le besoin d'accompagnement des particuliers dans la préparation et la conduite des travaux, ce sont plus de 60 % des porteurs de projets qui en ont exprimé le besoin d'après un rapport de l'ANIL de l'an dernier. L'absence d'accompagnement et de sécurisation du projet est indiquée comme un frein à la réalisation des travaux.

Quelle que soit la forme du groupement, la solidarité des cotraitants est un élément très sécurisant pour le porteur de projet puisqu'elle permet d'une part d'assurer la réalisation de la prestation et, d'autre part, de le faire au prix initialement convenu. En l'absence de solidarité la défaillance d'un ou plusieurs membres du groupement peut entraîner des surcoûts en cascade, par exemple si la défaillance de l'électricien ne permet pas au peintre d'intervenir avant un certain délai ou si le changement de prestataire se fait sur la base d'un coût sensiblement plus élevé que celui initialement convenu. Dans le BTP l'immobilisation des moyens du chantier dans le temps génère toujours d'importants surcoûts. Pour des ménages qui réaliseraient des travaux à la limite de leur capacité d'investissement, de telles situations peuvent vite devenir dramatique.

Or, quand bien même le maître d'ouvrage aurait toujours la possibilité de s'opposer, faut-il encore qu'il connaisse ce droit que le groupement n'a pas vraiment intérêt à promouvoir. Cette connaissance étant comme en toute matière juridique souvent moins présente dans les catégories socio-professionnelles moins favorisées qui seraient aussi les moins résilientes économiquement face aux effets d'une telle mesure.

En outre, si l'article repose sur un mécanisme expérimental, ses effets seront irréversibles pour les ménages qui auront contracté sous ce régime. Un régime par nature nouveau et donc méconnu alors qu'il devient temporairement la règle.

De plus, s'il est borné dans le temps, il ne l'est pas dans l'espace, en se limitant par exemple à un ou plusieurs secteurs géographiques permettant d'en limiter la portée et de conserver un point de référence pour comparer ses effets relatifs avec le droit commun. Si ce point n'entache pas la mesure d'irrecevabilité puisqu'elle n'a pas d'incidences budgétaires, les conditions d'une expérimentation effective ne sont pas réunies.

Au regard du danger posé par une telle mesure, il y a donc lieu de la supprimer.